

Groenland, étaient terminées et que, par conséquent, il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Considérant que, par la résolution 742 (VIII) qu'elle a adoptée le 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a chargé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la résolution 742 (VIII) et d'autres considérations pertinentes qui pourront intervenir à propos de chaque cas,

Ayant étudié le rapport⁸ que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé au cours de sa session de 1954 sur la question de la cessation de la communication de renseignements concernant le Groenland, et qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné la communication du Gouvernement du Danemark à la lumière des principes et objectifs fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte, des critères établis par la liste de facteurs et de tous les autres éléments d'appréciation pertinents,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte* des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution⁹;

2. *Prend acte* de l'opinion du Gouvernement danois selon laquelle, étant donné le nouveau statut constitutionnel du Groenland, "les responsabilités qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte sont venues à expiration" et, en conséquence, la communication des renseignements en application de l'Article 73, e, de la Charte doit cesser;

3. *Félicite* l'Etat Membre intéressé de la décision qu'il a prise d'adjoindre à la délégation qui le représente à l'Assemblée générale des représentants élus par le Conseil national du Groenland, afin de fournir des éclaircissements sur les modifications d'ordre constitutionnel survenues au Groenland;

4. *Prend acte* du fait qu'en choisissant son nouveau statut constitutionnel par l'intermédiaire de ses représentants dûment élus, le peuple du Groenland a librement exercé son droit à disposer de lui-même;

5. *Exprime l'avis* qu'il ressort de la documentation et des explications fournies que le peuple du Groenland a librement décidé de s'intégrer au Royaume de Danemark avec le même statut constitutionnel et administratif que les autres parties du Danemark;

6. *Constate avec satisfaction* que le peuple groenlandais est parvenu à l'autonomie;

7. *Considère* que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées sous cette rubrique au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables au Groenland;

8. *Considère* qu'il convient dorénavant de mettre fin, en ce qui concerne le Groenland, à la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte.

499^e séance plénière,
le 22 novembre 1954.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 18, première partie, chap. IX.

⁹ Ibid., par. 61.

850 (IX). Examen de communications relatives à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que, par ses résolutions 222 (III), 448 (V) et 742 (VIII), elle a approuvé des principes qu'il conviendrait de suivre pour savoir si l'on a affaire à des situations qui permettent de croire que les populations des territoires non autonomes s'administrent complètement elles-mêmes et qui entraînent la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant approuvé, en 1953 et en 1954, des résolutions¹⁰ relatives à la cessation de la communication de renseignements concernant Porto-Rico et le Groenland, respectivement,

Considérant qu'elle devrait tirer parti de l'expérience acquise pour perfectionner les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre en pareil cas,

Considérant, en outre, la nécessité de formuler des procédures qui permettent au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale,

1. *Exprime l'opinion* qu'il conviendrait, comme l'indique la résolution 742 (VIII), d'examiner les communications émanant des Etats Membres intéressés, et qui ont trait à la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne un territoire non autonome quelconque, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes;

2. *Considère* qu'afin d'apprécier aussi justement que possible l'opinion de la population au sujet du statut ou du changement de statut qu'elle désire, une mission devrait, avec l'accord de la Puissance administrante, et si l'Assemblée générale le juge souhaitable, se rendre dans le territoire non autonome avant ou pendant la période où la population est invitée à se prononcer sur son statut futur ou sur les modifications futures de son statut;

3. *Estime* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pourrait étudier les moyens qui lui permettraient, en temps opportun, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les prochains changements de statut du territoire intéressé;

4. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session toutes propositions qu'il jugerait souhaitable d'y inclure au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution.

499^e séance plénière,
le 22 novembre 1954.

851 (IX). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant créé, par sa résolution 749 "A" (VIII), du 28 novembre 1953, "en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain",

Ayant chargé ledit comité "d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission per-

¹⁰ Voir les résolutions 748 (VIII) et 849 (IX).